

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 juin 2016

ÉGALITÉ ET CITOYENNETÉ - (N° 3851)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 241

présenté par
M. Bompard

ARTICLE 14 DECIES

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent article a pour objectif de limiter le droit d'ouverture des écoles libres, indépendantes. Compte tenu des lacunes que présentent les programmes de l'éducation nationale avec par exemple la remise en cause de l'apprentissage de l'histoire de France, la nécessité d'avoir des contenus de formation personnalisés pour des élèves aux capacités variées, il est impératif de laisser une grande liberté aux écoles indépendantes dites « hors contrat ». Les limites du système éducatif traditionnel imposant les programmes, limitant le choix des méthodes pédagogiques et la diversité du corps professoral sont en partie responsables de l'échec rencontré par beaucoup de jeunes au cours de leur parcours scolaire.